

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26348852

Déposé
24-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040631440

Nom

(en entier) : **NOVE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue des Brigades d'Irlande 24
6010 CouilletObjet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Hélène STORMS, à Montignies-sur-Sambre, en date du vingt-quatre juillet deux mille vingt-six, il résulte qu'ont comparu :

Monsieur **BELLE Adrien Willy Annick Ghislain**, né à Charleroi le onze septembre mille neuf cent nonante-neuf, célibataire, domicilié à 6010 Couillet (Charleroi), Rue des Brigades d'Irlande 24.

Qui déclare ne pas avoir signé de contrat de cohabitation légale, ni avoir opéré de déclaration de cohabitation légale à l'état civil.

Monsieur **FERON Germain Alexandre Bernard Ghislain**, né à Charleroi le deux février mille neuf cent nonante-neuf, célibataire, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, Rue de la Dîme 18.

Qui déclare ne pas avoir signé de contrat de cohabitation légale, ni avoir opéré de déclaration de cohabitation légale à l'état civil.

Ci-après dénommés « **LES COMPARANTS** », « **FONDATEURS** ».

Chaque comparant déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Lesquels, détenant ensemble au moins un tiers des actions, déclarent assumer la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations.

L'actionnariat de la société, lors de sa constitution, ne comporte pas de simples souscripteurs.

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société à responsabilité limitée dénommée « **NOVE** », ayant son siège à 6010 Couillet (Charleroi), Rue des Brigades d'Irlande 24.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le premier juillet deux mille vingt-six et attestent que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4 du Code des sociétés et des associations, et notamment dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Ils confirment avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

STATUTS

I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

1. Forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée** (SRL).

2. Dénomination

Elle est dénommée « **NOVE** ».

3. Siège de la société

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société (sans modification du régime linguistique).

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

4. Objet et but de la société

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de concevoir, développer et exploiter des solutions logicielles et numériques, notamment à destination de la gestion de projets, de la gestion budgétaire et de la gestion documentaire dans le secteur de la construction, de la rénovation et de l'immobilier, et d'accompagner ses clients dans leurs besoins informatiques, commerciaux et de communication.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

1. La conception, le développement, l'édition et la commercialisation de logiciels, d'applications informatiques, web et mobiles, ainsi que de toute plateforme numérique. La société conçoit et réalise des systèmes d'information : développement sur mesure de logiciels, mise en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels lui appartenant ou fournis par des tiers, intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants. La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.
2. La gestion, l'hébergement, le stockage et le traitement de données et de documents, pour son compte propre ou pour le compte de ses clients. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles, logicielles ou d'infrastructure nécessaires, en ce compris des services en nuage (cloud) et des services numériques connexes.
3. La prestation de services de conseil et de consultance en informatique et en technologies de l'information, en ce compris l'assistance à la définition, à la mise en œuvre et à la gestion d'architectures, de solutions et d'outils informatiques, tant au profit de sa clientèle propre que de tiers.
4. Le conseil en management, en stratégie et en développement commercial. En association étroite avec le client, la société participe à la définition ou à la réorientation de sa stratégie commerciale, à la structuration de ses processus de vente et de prospection, ainsi qu'à la sélection, au paramétrage et à l'intégration d'outils de gestion de la relation client (CRM) et d'automatisation commerciale.
5. La prestation de services de communication, de relations publiques et de marketing, en ce compris le marketing digital, la publicité, le référencement, la gestion de contenus et de réseaux sociaux, ainsi que l'offre d'espaces publicitaires à des annonceurs et la réalisation de campagnes de communication, pour compte propre ou pour compte de tiers.
6. L'organisation et la prestation de formations, séminaires, ateliers, salons et événements professionnels, notamment dans les domaines de l'informatique, du développement de logiciels, de la gestion de projets, de la construction, de la rénovation, du commerce et du marketing.
7. La commercialisation, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit - en ce compris par le biais de cartes prépayées, bons, abonnements ou tout autre support physique ou numérique - de logiciels, d'applications, de services et de prestations liés à son activité. Dans l'exercice de cet objet, la société peut décider : de l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, marques, noms de domaine,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

dessins, modèles, droits d'auteur, licences, procédés et savoir-faire, ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession ; de la création de filiales spécialisées ou de la prise de participations financières dans les capitaux d'autres sociétés et de la gestion de ces participations ; ainsi que du placement et de la gestion des fonds lui appartenant, et de l'octroi d'avances de trésorerie, de cautions, d'aval ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la société détient une participation majoritaire ou non.

La société a également pour objet, tant à titre commercial que patrimonial, toutes activités immobilières et plus spécialement acquérir, aliéner, louer, construire, échanger et mettre en valeur tous immeubles bâtis ou non, prendre et donner à bail emphytéotique ou tous autres droits similaires.

L'objet de la société inclut plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de faciliter l'accomplissement ou le développement desdits objets.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut accomplir toute opération commerciale, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

5. Durée

La société est constituée pour une **durée illimitée**.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

II. CAPITAUX PROPRES – TITRES

6. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Les administrateurs peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans les capitaux propres de la société.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique avec accusé de réception, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier recommandé avec accusé de réception, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être cédées, moyennant agrément si nécessaire, conformément à l'article 10 des présents statuts.

III. TITRES

8. Nombre et nature des actions

En rémunération des apports, **mille (1.000) actions** ont été émises.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

La société émet deux catégories d'actions :

- **sept cent septante (770) actions de catégorie A**, conférant à leur titulaire un droit de vote proportionnel à leur participation, un droit proportionnel aux capitaux propres, aux dividendes et au boni de liquidation, ainsi que les droits expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations.

- **deux cent trente (230) actions de catégorie B**, conférant à leur titulaire un droit de vote proportionnel à leur participation, un droit proportionnel aux capitaux propres, aux dividendes et au boni de liquidation, ainsi que les droits expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations.

- **zéro (0) action de catégorie C**, conférant à leur titulaire un droit de vote proportionnel à leur participation, *sauf réserves mentionnées ci-après à l'article 18 F*, un droit proportionnel aux capitaux propres, aux dividendes et au boni de liquidation, ainsi que les droits expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations.

Les actions de catégorie C sont réservées à des investisseurs tiers passifs.

9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

11. Cession et transmission des actions

A. Principe général et cession interne

Tout transfert d'actions, qu'il s'agisse d'une cession à titre onéreux, d'une donation, d'un apport à une société ou de tout autre mode de transmission, est soumis aux restrictions prévues au présent article. Tout transfert réalisé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet à l'égard de la société et des actionnaires.

Par dérogation, chaque actionnaire est autorisé à transférer tout ou partie de ses actions à toute société holding détenue à cent pour cent (100 %) par lui, *sous réserve de l'obligation reprise au point 11 D*, et du maintien de la responsabilité solidaire de l'actionnaire cédant au titre des engagements personnellement pris vis-à-vis de la société.

B. Cessions libres

Par dérogation à la période d'inaliénabilité et aux procédures de préemption et d'agrément, chaque actionnaire peut à tout moment céder librement tout ou partie de ses actions à un autre actionnaire possédant des actions de catégorie A ou de catégorie B, sans notification préalable, sans délai d'exercice et sans agrément requis.

Les actions cédées dans le cadre d'une cession Libre sont automatiquement et de plein droit converties en actions de la catégorie détenue par l'actionnaire cessionnaire.

Les actionnaires s'engagent à notifier toute cession libre à l'organe d'administration dans les cinq jours ouvrables de sa réalisation, aux fins de mise à jour du registre des actions et des statuts.

C. Période d'inaliénabilité

Pendant une période de trois ans à compter du 24 juillet 2026, aucun actionnaire ne peut céder, transférer, grever d'une sûreté ou d'une quelconque charge tout ou partie de ses actions, ni promettre de le faire, sans l'accord préalable, exprès et écrit des autres actionnaires, sous réserve des cessions libres et des cessions internes autorisées par les présents statuts.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité, tout transfert d'actions reste subordonné au respect de l'ensemble des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des clauses visées dans tout pacte conclu entre les actionnaires.

D. Adhésion de tout nouvel actionnaire

En cas de transfert d'actions ou en cas d'augmentation des capitaux propres de la société souscrite par un tiers, les actionnaires conviennent que le nouvel actionnaire devra, préalablement à l'acquisition des actions ou à la souscription, adhérer expressément et par écrit au pacte d'actionnaire conclu en date du 24 juillet 2026.

Cette adhésion sera constatée par la signature d'un acte d'adhésion conforme au modèle annexé au pacte d'actionnaires.

Aussi longtemps que cet acte d'adhésion n'aura pas été valablement signé, la cession ou transmission ne pourra être inscrite dans le registre des actions et ne sera pas opposable à la société.

L'organe d'administration est chargé de vérifier l'accomplissement de cette condition avant toute inscription dans le registre des actions.

Le défaut d'adhésion au pacte constitue un motif statutaire de refus d'agrément du cessionnaire.

E. Droit de préemption

Postérieurement à l'expiration de la période d'inaliénabilité, tout actionnaire souhaitant transférer tout ou partie de ses actions à un tiers est tenu de notifier préalablement son intention aux actionnaires possédant des actions de catégorie A et de catégorie B par courrier recommandé avec accusé de réception, avec copie à l'organe d'administration. La notification de préemption mentionne le nombre

d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du cessionnaire envisagé, le prix de cession par action et l'ensemble des conditions de la cession envisagée.

Dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la notification de préemption, les autres actionnaires possédant des actions de catégorie A ou de catégorie B, peuvent exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions faisant l'objet du transfert envisagé, au prix et selon les conditions mentionnées dans la notification de préemption. L'exercice du droit de préemption est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-exercice du droit de préemption dans le délai visé, le cédant peut transférer les actions au cessionnaire initialement visé, aux conditions strictement identiques à celles notifiées, et dans un délai de soixante jours calendriers à compter de l'expiration du délai de préemption, sous réserve du respect de la clause d'agrément visée *infra*.

F. Cessions soumises à agrément

Toute cession à un tiers reste soumise à l'agrément préalable et écrit des autres actionnaires possédant des actions de catégorie A ou de catégorie B, qui dispose d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la notification de préemption pour notifier son refus d'agrément motivé. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire refusant est tenu de racheter lui-même, ou de faire racheter par la société (dans les limites prévues par le Code des sociétés et associations) ou par un tiers de son choix, les actions concernées, au prix et selon les conditions notifiées par le cédant, dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la notification de son refus. À défaut de paiement intégral du prix de rachat dans un délai supplémentaire de quinze jours calendriers à compter de l'expiration du délai qui précède, l'agrément est réputé accordé de plein droit et le cédant est libre de réaliser la cession au tiers cessionnaire initialement notifié, aux prix et conditions notifiées dans la notification de préemption, dans un délai de soixante jours calendriers.

IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

12. Organe d'administration

A. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conférer sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. Toute décision relative à la révocation d'un administrateur doit recueillir l'unanimité des actionnaires possédant des actions de catégorie A et de catégorie B, sous réserve de ce qui pourrait être mentionné dans un pacte d'actionnaire.

Chaque administrateur est désigné sur proposition de la catégorie d'actionnaires qu'il représente. En cas de cession de la totalité des actions de catégorie A ou de catégorie B, notamment dans le cadre d'une cession libre visée à l'article 11 B, le nouvel actionnaire titulaire de cette catégorie dispose du droit de proposer la désignation d'un nouvel administrateur en remplacement de celui précédemment désigné par le cédant.

Les actionnaires possédant des actions de catégorie C ne disposent d'aucun droit de désigner ou de proposer un administrateur.

Tout nouvel administrateur est désigné par l'Assemblée Générale à l'unanimité des actionnaires possédant des actions de catégorie A et de catégorie B.

B. Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Pour tout engagement de la société vis-à-vis des tiers d'un montant égal ou supérieur à cinq mille euros (5.000,00 EUR), la signature conjointe des deux administrateurs est requise pour valablement engager la société.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

13. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

14. Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

V. ASSEMBLEE GENERALE

15. Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le **premier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10^{ème} du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations par e-mails envoyés et communiqués quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et aux titulaires d'obligations convertibles nominatives.

Elles sont faites par courrier recommandé avec accusé de réception aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Les convocations par courriel sont effectuées avec confirmation de réception.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

16. Assemblée générale par procédure écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

A. Assemblée générale annuelle

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la

date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

B. Assemblée générale particulière

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

C. Principes généraux

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- a. le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- b. le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- c. les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

18. Séances – procès-verbaux

A. Présidence

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

B. Procès-verbaux – listes des présences

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

19. Délibérations

A. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action, qu'elle soit de catégorie A, B ou C, donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Volet B - suite

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

B. Procuration

Tout actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

C. Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

D. Ordre du jour

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

E. Quorum

Sauf pour les matières réservées visées *infra* qui requièrent l'unanimité des actionnaires possédant des actions de catégorie A et de catégorie B, l'Assemblée Générale délibère valablement quelle que soit la proportion des capitaux propres de la société et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des actions représentées. Les décisions relatives aux matières réservées requièrent le vote favorable de cent pour cent (100 %) des droits de vote des actionnaires possédant des actions de catégorie A et de catégorie B.

F. Matières réservées

Nonobstant la répartition des droits de vote, les décisions suivantes requièrent l'accord préalable **unanime** des actionnaires possédant des actions de catégorie A et de catégorie B, exprimé en Assemblée Générale ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des actionnaires :

- Toute modification des statuts de la société ;
- Toute augmentation ou réduction des capitaux propres de la société ;
- Toute entrée d'un tiers dans la société (nouvel actionnaire) ;
- Toute cession de tout ou partie du fonds de commerce ou des actifs essentiels de la société ;
- Toute souscription d'un emprunt bancaire ou obligation financière d'un montant supérieur à vingt mille euros (20.000 EUR) ;
- Toute décision de levée de fonds ;
- Tout changement de l'objet ou de la dénomination ;
- Toute dissolution, liquidation ou fusion de la société ;
- Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves ;
- La rémunération des administrateurs ;
- Toute conclusion d'un contrat ou engagement d'un montant annuel supérieur à vingt mille euros (20.000 EUR) ou portant sur la propriété intellectuelle de la société, dont la décision reviendrait à l'Assemblée Générale ;
- Toute décision de recrutement d'un employé ou de conclusion d'un contrat de prestation de services d'un montant annuel supérieur à quinze mille euros (15.000 EUR) dont la décision reviendrait à l'Assemblée Générale ;
- La révocation d'un administrateur, sous réserve de ce qui pourrait être mentionné dans un pacte d'actionnaire ;
- Toute émission d'actions de catégorie C assorties de droits plus étendues que ceux décrits dans les présents statuts, ou toute émission d'actions d'une catégorie autre que les catégories A, B et C.

Les actionnaires possédant des actions de catégorie C ne participent pas au vote concernant les sujets repris ci-avant.

20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement,

cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

22. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

23. Répartition – réserves

Dans le respect des règles fixées par les articles 5:142 à 5:144 du Code de sociétés et des associations, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action, qu'elle soit de catégorie A, B ou C, confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

25. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

26. Répartition de l'actif net

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'

obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

28. Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

30. Autorisations préalables

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles légales ou administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

31. Apports de fonds propres

Les fondateurs, en vue de la réalisation de l'objet, confirment avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Dans ce contexte, ils ont déclaré constituer des fonds propres **disponibles** à concurrence de trois mille euros (3.000,00 EUR).

32. Souscription

Les comparants déclarent souscrire les mille (1.000) actions, en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de trois euros (3,00 EUR) chacune, comme suit :

A. par Monsieur Adrien BELLE : sept cent septante (770) actions de catégorie A, soit pour deux mille trois cent dix euros (2.310,00 EUR) ;

B. par Monsieur Germain FERON : deux cent trente (230) actions de catégorie B, soit pour six cent nonante euros (690,00 EUR).

Soit ensemble : mille (1.000) actions ou l'intégralité des apports.

Il est précisé qu'aucune action de catégorie C n'est pour l'instant souscrite.

33. Libération

Les fondateurs déclarent que les apports sont libérés à concurrence de la **totalité**.

La somme de trois mille euros (3.000,00 EUR), en numéraire, a été préalablement à la présente constitution de société, déposée par versement à un compte spécial n°BE41 7320 8841 1410 ouvert au nom de la société en formation auprès de la société bancaire CBC, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt conservé au dossier du Notaire Hélène STORMS, soussigné.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société, et après que le notaire instrumentant aura informé la Banque de la passation du présent acte.

34. Avantage particulier

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

35. Frais de constitution

*

36. Décision des fondateurs – dispositions transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

A. Siège

L'adresse du siège est fixée à : **6010 Couillet (Charleroi), Rue des Brigades d'Irlande 24.**

B. Premier exercice social – Première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et se terminera le trente-et-un décembre deux mille vingt-six.

La première assemblée générale annuelle se tiendra le quatre juin deux mille vingt-sept.

C. Administrateurs non statutaires

Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée :

1. Monsieur **BELLE Adrien**, ci-avant mieux vanté, désigné sur proposition de l'actionnaire possédant des actions de catégorie A ;
2. Monsieur **FERON Germain**, ci-avant mieux vanté, désigné sur proposition de l'actionnaire possédant des actions de catégorie B.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes, *sous réserve des dispositions de l'article 12.B des statuts prévoyant la signature conjointe de deux administrateurs pour tout engagement supérieur à 5.000,00 EUR*. Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs nommés sont présents et déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

D. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

E. Adresse électronique/Site internet

L'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.

F. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **premier mai deux mille vingt-six** par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Déposée en même temps que les présentes, une expédition de l'acte.

Pour extrait conforme,
Hélène STORMS, Notaire.